

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-016 relatif à la nature et la surface maximum des parcelles pour une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage, pour le département de l'Aude

LA PREFETE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 411-3 relatif à la surface minimale applicable aux baux ruraux par dérogation,

VU la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 56,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947, pris en application de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, sur le statut du fermage,

VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,

Après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les superficies maxima des parcelles, ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées, suivant leur nature, ainsi qu'il suit :

	terres labourables	prés	vignes	vergers	cultures maraîchères *	pépinières
Seuil de superficie	3 ha	4 ha	1 ha	1 ha	0 ha 20 a	0 ha 20 a

* Le seuil fixé pour les cultures maraîchères concerne la culture en pleine terre, sous petits tunnels, ainsi que la culture sous grands abris froids et chauffés.

La dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

ARTICLE 2 :

La dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne pourra s'appliquer si le bailleur est déjà propriétaire d'une superficie, située sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes, pouvant être considérée comme exploitation, égale à :

	terres labourables	prés	vignes	vergers	cultures maraîchères *	pépinières
Seuil de propriété	10 ha	15 ha	5 ha	5 ha	1 ha 20 a	1 ha 20 a

* Le seuil fixé pour les cultures maraîchères concerne la culture en pleine terre, sous petits tunnels, ainsi que la culture sous grands abris froids et chauffés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947, pris en application de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage, est abrogé.

ARTICLE 4 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 NOV 2019

La Préfète



Sophie ELIZEON